



Convention type entre la commune de Valmondois et les Associations.....

Entre l'Association , représentée par M.
Président (e) et la commune de Valmondois, représentée par Mme Noëlle Lenoir, maire,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les relations entre la commune de Valmondois et l'Association, à laquelle la commune apporte son soutien..

La durée de la Convention est d'un an renouvelable sans limitation de durée. Des modifications pourront y être apportées par délibération du Conseil municipal ou par le maire, sur délégation, à chaque renouvellement. Cette Convention sera également modifiée, s'il y a lieu pour tenir compte des changements législatifs et réglementaires.

Article 2 : Obtention de la subvention communale

Pour bénéficier des subventions et avantages en nature accordés par la commune, l'Association devra satisfaire, outre aux dispositions légales et réglementaires aux conditions suivantes :

- Avoir son siège à Valmondois ;
- Compter parmi ses membres un minimum de personnes résidant à Valmondois ;
- Comporter au sein de son bureau au moins un habitant de Valmondois ;
- Avoir une activité correspondant à l'intérêt des habitants de la commune ;

Toute modification de l'une de ces quatre conditions devra être portée sans délai à la connaissance de la commune.

Article 3 : Justificatifs à présenter à l'appui d'une demande de subvention

L'association assortira sa demande de subvention des documents suivants :

- Composition du bureau : nom, adresse et qualité des membres ;
- Statuts ;
- Relevé d'identité bancaire ou postale ;
- Compte-rendu de la dernière assemblée générale ;
- Montant de la cotisation ;
- Compte de résultats de l'année précédente à la date de la demande ;
- Polices d'assurances ;



L'Association communiquera en outre un bref bilan de l'année écoulée et le programme prévisionnel de ses activités, si elle souhaite obtenir, outre la subvention, la mise à disposition temporaire gratuite de matériels et de locaux communaux.

Article 4 : Mise à disposition gracieuse des locaux communaux

La commune pourra mettre à disposition de l'Association, à titre gracieux, certains locaux communaux. Cette mise à disposition sera cependant à concilier avec les besoins municipaux ainsi qu'avec les nécessités de la location de ces locaux.

Les horaires de mise à disposition des locaux communaux seront fixés chaque année en concertation avec l'Association. Ils pourront être modifiés à titre exceptionnel ou à la demande de la commune.

Article 5 : Utilisation des locaux communaux durant les week-ends

En dehors de la semaine, l'Association ne pourra utiliser gracieusement les locaux communaux queweek-ends par an, les heures supplémentaires d'utilisation le week-end étant facturées.

Article 6 : Mise à disposition gratuite de matériels

La commune pourra, sur demande de l'Association, lui prêter à titre gracieux du matériel municipal ne comprenant pas, sauf exception, l'équipement de sonorisation.

Dans ce cas, le Président de l'Association signera un reçu comportant un descriptif du matériel en cause, la date de remise dudit matériel et l'engagement que l'Association prendra à sa charge toute réparation du matériel, XXXXXXXXX par un dommage causé par elle, voire le remplacement du matériel perdu ou rendu hors d'usage.

Article 7 : Bon usage des locaux, de leurs installations et du matériel mis à disposition

Aucun matériel entreposé dans la ou les salles, autre que les tables et les chaises mises à disposition, ne devra être manipulé.

Les portes, fenêtres et le matériel en cuisine devront être manipulés avec précaution.

L'Association veillera à éteindre les lumières en quittant les locaux sauf à devoir indemniser la commune à raison des frais d'électricité inutilement engagés. L'Association modèrera, s'il y a lieu, le chauffage et allumera le système d'alarme en quittant les locaux. A défaut, sa responsabilité est susceptible d'être engagée.

Article 8. Nettoyage et rangement

La salle ou les salles, ainsi que les halls d'entrée seront libérés, balayés et nettoyés, de même que les toilettes et lavabos seront laissés dans un parfait état de propreté.



L'Association veillera à ce que ne soit laissé aucun mégot de cigarette à l'extérieur des locaux et, si besoin est, l'Association veillera à aérer les salles avant de partir.

Les sacs poubelles seront fournis par l'Association et seront mis dans les containers situés à l'extérieur en respectant le tri sélectif.

Le matériel (tables, chaises et autres) sera rangé à l'endroit initial.

Avant de quitter les locaux, l'Association vérifiera la fermeture de toutes les issues, portes et fenêtres.

Tout manquement donnera lieu à facturation des heures de ménage ou de toute opération de réfection nécessaire.

En cas d'utilisation le vendredi soir, les locaux seront rendus rangés et nettoyés au plus tard à 2 heures du matin.

Article 9 : Lutte contre le bruit.

L'Association évitera tout bruit excessif lors de l'utilisation des salles, au-delà de 22 heures, les utilisateurs devront en principe fermer les portes et les fenêtres, afin de préserver la tranquillité des riverains.

La puissance de la sono devra être conforme à la réglementation en vigueur, l'association étant informée de l'installation d'un sonomètre enclenchant un disjoncteur en cas de dépassement des décibels autorisés. En cas de déconnexion de l'appareil, l'Association encourra des pénalités, sous préjudice, des sanctions prévues par la législation sur le bruit

Article 10 :. Etat des lieux.

A chaque entrée dans les lieux, l'Association signalera toute anomalie ou autre détérioration qu'elle pourrait constater, de façon à ce que les dommages ne lui soient pas imputés.

Article 11 : Responsabilités de l'occupant des locaux

L'Association dégagera la responsabilité de la Commune pour tout accident ou sinistre dont la cause n'incombe pas à celle-ci. Elle sera tenue responsable de toute détérioration causée tant au matériel qu'aux locaux mis à sa disposition, que les dommages soient de son fait (adhérents, bénévoles ...) ou de toutes autres personnes participant à l'utilisation des locaux et des matériels (ex : traiteur, organisateur de spectacles et de manifestations sportives, personnels de service, bénévoles ou non).

L'Association assurera à l'intérieur et à l'extérieur de la ou des salles pendant la période de location, la police de ses propres activités, le maire étant l'autorité de police municipale susceptible d'intervenir en cas de trouble venant notamment de l'extérieur.

L'Association ne pourra se retourner contre la commune de vol, de dégradation, de détérioration de tout ce qui se trouve dans le local occupé, à la suite d'effraction ou non pendant la période de location.



L'association reconnaît avoir été informée que la présente convention ne peut être cédée à un tiers et que toute sous-location est interdite, sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit d'expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue vestimentaire serait jugée incompatible avec la dignité de l'établissement ou refuserait de se conformer à la police des lieux.

Article 12 : Boissons

La vente de boissons alcoolisées, est exclusivement autorisée au bar et est subordonnée à la présentation par l'Association d'une licence.

L'Association doit prévenir la mairie au minimum 15 jours à l'avance si elle compte tenir une buvette avec boissons alcoolisées.

La commune se réserve le droit d'expulser, toute personne en état d'ébriété.

Article 13 : Clés d'accès aux salles et bâtiments communaux

A partir du recensement des clés d'accès aux bâtiments communaux par la commune, l'Association recevra un trousseau de clé et éventuellement un badge donnant accès aux salles nécessaires à l'exercice de ses activités, la reproduction de ces clés étant interdite.

En cas de perte du badge ou des clés, le remboursement par l'Association sera calculé sur la base de la facture du fournisseur (établie à la demande de la commune) pour les remplacements à effectuer y inclus canon et serrures, voire, système de sécurité le cas échéant.

Article 14 : Sécurité

L'Association observera et fera respecter la sécurité des personnes, du bâtiment, des installations et du matériel conformément aux règlements en vigueur.

A cet effet, l'Association reconnaît avoir pris connaissance :

- Des conditions générales de sécurité ;
- De l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie ainsi que des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours ;
- Du dispositif de limitation du bruit ;
- Des capacités d'accueil des salles.

Il est interdit :

- De procéder à des modifications sur les installations existantes.
- De bloquer les issues de secours ;
- D'utiliser des pétards, jeux pyrotechniques, fumigènes etc.. tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles.
- De brancher tout appareil électrique, sans l'autorisation préalable de la commune.



Article 15 : Taxes et autorisations administratives

L'Association fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative requise par la réglementation et acquittera les taxes, impôts, redevances, droits d'auteurs mis à sa charge conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : Assurances

La commune s'engage à assurer les locaux dans le cadre de son assurance responsabilité civile.

L'Association souscrira, pour sa part, une assurance responsabilité civile ainsi que toutes les polices nécessaires en fonction de son objet et de la couverture des risques liés à toute action de son fait ou de toute autre personne pendant la durée d'utilisation des locaux ou des matériels de la commune.

L'Association donnera copie à la commune de ses polices d'assurance, tant lors de chaque demande de subvention, que lors de la signature de la Convention conclue avec la commune, lors de chaque renouvellement.

Article 17 : Contrôles

L'Association est informée du droit de la Chambre régionale des Comptes de contrôler les aides financières ou en nature consenties par la commune.

L'Association est informée du droit de contrôle par la commune fondé sur l'article L.1611.4 alinéas 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, des associations aidées par la commune.

La commune aura, en outre, libre accès pour effectuer à tout moment des contrôles et vérifier le fonctionnement des activités dans les locaux mis à disposition.

Article 18 : Sanctions.

En cas de manquement aux engagements pris par l'Association aux termes de la présente Convention, la commune se réserve la possibilité de revenir sur la mise à disposition de salles et/ou de matériel.

Article 19 : Communication

Les événements associatifs sont annoncés dans le Bulletin municipal et sur le site Internet de la commune dans la mesure où l'Association en informe la commune en temps et en heure.

Article 20 : Dénonciation

La présente Convention pourra être dénoncée :

- (1) D'un commun accord entre les deux parties



- (2) Par la commune en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service
- (3) Par la commune, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par l'Association.

Dans ce dernier cas, l'Association sera préalablement invitée à présenter ses observations à la commune qui ne pourra prendre sa décision avant d'avoir examiné les arguments ainsi présentés.

Article 21 : Acceptation de la Convention

M. ou MmePrésident (e) de
l'Associationdéclare avoir pris connaissance
de la présente Convention et en avoir accepté les teneurs.

Signatures :

Président (e) de l'Association

**Le Maire,
Noëlle LENOIR**